

partie. Quant à la question de savoir si nous leur appliquerons la loi intégrale ou si nous leur appliquerons une version modifiée, nous n'en savons rien encore, mais nous en étendrons sûrement la portée.

M. Ross (Souris): Même sans en étendre la portée, la loi n'était pas claire en ce qui concerne l'ancien combattant de la dernière Grande Guerre. S'il obtenait un prêt sous le régime de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels et le remboursait intégralement, aurait-il alors droit aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Si nous savions à quoi nous en tenir à ce propos, nous pourrions continuer et voir ce qui arrivera dans le cas du nouveau contingent.

L'hon. M. Lapointe: Je pense que si, par ailleurs, il a droit aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il pourrait en profiter, après avoir remboursé l'emprunt contracté sous le régime de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

M. Ross (Souris): Pour l'instant, on semble avoir rétréci les cadres de la charte. Rien ne précise quels avantages obtiendront les combattants du contingent spécial, aux termes de la charte des anciens combattants. Le comité est en train d'étudier la question, si j'ai bien compris le ministre.

L'hon. M. Lapointe: C'est exact.

M. Ross (Souris): Il s'agit ici du nouveau contingent. Si j'ai bien compris, l'ordre de renvoi du comité n'est pas suffisamment large pour que celui-ci puisse s'occuper d'autres mesures législatives telles la loi sur les allocations aux anciens combattants et autres choses de ce genre?

M. Mutch: Le projet de loi qu'on est sur le point de présenter a pour effet de transformer en loi quatre décrets du conseil édictés aux termes des mesures législatives adoptées au cours de la petite session d'août dernier et d'étendre, par une loi, l'autorisation de procéder par décret du conseil en vue de la prorogation d'un ou de tous les avantages de la charte des anciens combattants, dans la mesure où elle peut intéresser les anciens combattants du contingent de Corée. Rien n'empêche de proroger les avantages de la charte ainsi qu'il est proposé dans la loi. L'effet en est de prévoir l'application rationnelle de la charte des anciens combattants à mesure que la nécessité s'en fera sentir. En ce moment, on ne réclame guère, par exemple, que les décisions soient prises en matière de lois de rétablissement puisque très rares sont ceux qui, à moins qu'ils n'aient été blessés et qu'ils

aient acquis peut-être le droit à une pension, retournent à la vie civile en recevant une pension d'invalidité. Une disposition d'un décret du conseil prévoit dès maintenant qu'ils pourront bénéficier de la formation professionnelle. Cela a été fait la semaine dernière.

Ces diverses mesures législatives s'appliqueront aux requérants d'aujourd'hui. Le projet de loi dont la Chambre sera saisie, qui sera ensuite déferé au comité, confèrera le pouvoir nécessaire à l'application ordonnée de chacun de ces avantages selon les besoins. Nous sommes présentement au début d'une guerre. Les honorables députés se rappellent que malgré le travail accompli pendant la seconde guerre mondiale, il s'est écoulé presque deux ans après la cessation des hostilités avant qu'on ait pu mettre au point l'ancienne loi, plus environ 80 arrêtés en conseil, de manière à l'adapter aux besoins de l'époque. Nous ne pouvons donc pas être certains en ce moment que les mesures législatives constituant la charte des anciens combattants, dans leur forme actuelle, répondront aux désirs de la population à l'égard de ces autres soldats. Cette tâche est confiée au comité interministériel qui devra adapter la charte aux besoins présents, mais notre comité aura l'occasion de formuler son avis lorsqu'il sera saisi du projet de loi. On trouvera des dispositions à cet effet dans le projet de loi.

M. Ross (Souris): Pour faire suite à ces observations,—peut-être le ministre l'a-t-il dit, mais je ne l'ai pas bien saisi,—je suppose que c'est l'intention d'instituer à la prochaine session un comité des affaires des anciens combattants qui continuera cette étude.

M. Mutch: Nous n'avons pas encore terminé l'étude du présent projet de résolution.

M. Ross (Souris): Je ne crois pas que les attributions de ce comité soient assez étendues, et il comprend moins de membres que les comités des autres sessions. Les attributions sont beaucoup plus restreintes que celles des autres comités des affaires des anciens combattants. Voilà pourquoi on entretient des craintes sur ce qu'il y aura moyen de réaliser dans l'intérêt de ces militaires. Il est très important que les attributions du comité soient élargies et qu'on fasse une étude plus vaste de ces avantages. A mes yeux, le champ d'action du comité est plutôt restreint.

M. Green: Puis-je signaler au comité que les réclames demandant de s'engager dans le contingent spécial du Canada, l'été dernier, énonçaient bien clairement que tous les hommes qui s'enrôlaient bénéficieraient pleinement de la charte des anciens combattants. Je ne crois pas qu'on puisse le nier. Ces gens se sont engagés, croyant qu'ils bénéficieraient